

**REGLEMENT
TROPHEES DE L'INNOVATION
SALON DES AGRICULTURES DE PROVENCE 2020**



>ARTICLE 1 : REGLEMENT

Le présent règlement concerne la **3ème** édition des Trophées de l'Innovation du Salon des Agricultures de Provence.

>ARTICLE 2 : OBJET

Le concours a pour objet de valoriser et de récompenser les initiatives innovantes qui favorisent **la promotion d'une agriculture plus performante et durable.**

>ARTICLE 3 : CO-ORGANISATEURS

Le concours est co-organisé par : **La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en partenariat avec le Crédit Agricole Alpes Provence, Le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille Provence, Montpellier Supagro, le Pays d'Arles et le Pôle Terralia Pass.**

>ARTICLE 4 : COMITE D'ORGANISATION

Le comité d'organisation est constitué des 7 co-organismes cités ci-dessus et des membres associés qui peuvent être désignés par les organisateurs comme « partenaire ».

>ARTICLE 5 : PARTICIPANTS

Le concours est ouvert à toute entreprise proposant une innovation susceptible de favoriser **la promotion d'une agriculture plus performante et durable au service des agricultures de Provence.**

Les organisateurs et partenaires associés ne peuvent pas prétendre à présenter une innovation au concours.

>ARTICLE 6 : INNOVATION

Est considérée comme innovation une pratique, un service ou un produit déjà présent sur le circuit de distribution français ou en cours de commercialisation, qui met en avant une amélioration ou une nouveauté notable pour le consommateur et/ ou l'agriculteur.

Les critères innovants peuvent aussi porter sur la composition du produit, son mode de fabrication, son conditionnement ou packaging, son mode de distribution/ marketing.

>ARTICLE 7 : CATEGORIE

Les candidats peuvent présenter une ou plusieurs innovations qui accompagnent la transformation de l'agriculture (au maximum 3), dans les catégories suivantes :

- **Pratiques de production végétale ou animale innovantes**
- **Processus de transformation innovants**
- **Moyens innovants de distribution en circuit court**
- **Produits innovants.**
- **Prix spécial : innovation au service de la biodiversité (paysage, eau douce, mer, changements climatiques, gouvernance..)**

Les organisateurs se réservent le droit de modifier, ajouter ou de retirer une ou plusieurs catégories en fonction de la nature et du nombre de dossiers de candidature reçus.

>ARTICLE 8 : MODALITES DE PARTICIPATION

Pour pouvoir être considéré comme « CANDIDAT AUX TROPHÉES DE L'INNOVATION », le déposant devra suivre les règles de participation au concours selon les étapes suivantes :

Etape n° 1 : dossier d'inscription (26 fév. > 8 avril)

Le déposant remplit intégralement le « DOSSIER D'INSCRIPTION » et souscrit en ligne sur le site internet du concours (**www.trophee-innovation-agriculture.fr**). Le dossier pourra être complété et accompagné par des pièces justificatives et explicatives (type photos, schémas, échantillons...). Il devra s'inscrire impérativement avant le **8 avril 2020**. L'inscription sera confirmée par un accusé de réception envoyé au déposant par l'organisateur.

Etape n° 2 : validation de la candidature (au plus tard le 15 avril)

Seuls les dossiers jugés complets et conformes seront étudiés par le comité de sélection (composé des organisateurs et partenaires associés). Il détermine si les innovations présentées correspondent aux critères définis dans le présent règlement et se réserve le droit de considérer qu'une candidature est inéligible si ces critères ne sont pas remplis.

Le comité de sélection s'engage à répondre dans un délai d'une semaine au déposant pour lui signifier par mail, fax ou courrier l'acceptation de son inscription ou son refus, en motivant en cas de refus, les raisons de sa décision.

Si le dossier d'inscription est retenu : l'innovation est officiellement admise comme candidat aux Trophées de l'Innovation 2020 (cf étape 3 et les suivantes).

Si le dossier de pré-inscription est refusé : après notification au déposant, l'innovation est officiellement rayée de la liste officielle des participants au concours.

Etape n° 3 : jury technique (12 mai)

Le jury technique sélectionne les candidats finalistes parmi la liste des candidats présentés. Le jury technique est composé d'experts de la filière agricole représentant la recherche et l'expérimentation, la production/expédition, la transformation et la commercialisation de produits agricoles, ainsi que d'autres activités annexes. La liste du jury technique est arrêtée au plus tard le 13 avril et pourra être communiquée au candidat sur simple demande.

Le jury se réunira le **12 mai** et étudiera chaque candidature, selon une grille d'évaluation validée par le comité de sélection. Les membres du jury se baseront sur les informations contenues dans le dossier de candidature et/ou sur les échantillons obligatoirement fournis par le candidat.

Après analyse de l'ensemble des candidatures, le jury technique procédera à la sélection de **10** finalistes au maximum (en fonction du nombre initial de demandes) qui seront autorisés à participer au jury final.

Le jury technique est composé au maximum de **10** membres : représentants des partenaires, agriculteur(s) exposant au Salon des Agricultures de Provence, journaliste de la presse agricole spécialisée, experts et techniciens en innovation agricole...

Etape n° 4 : annonce des finalistes

La liste des candidats finalistes sera communiquée par le rapporteur du jury technique et pourra être diffusée à la presse. Cette liste ne fera référence à aucun classement entre les finalistes.

Etape n°5 : Jury final : 6 Juin 2020

Les dossiers finalistes seront examinés par le jury final qui se réunira à l'occasion du Salon des Agricultures de Provence. Le jury final est composé de personnalités choisies pour leurs connaissances et leurs compétences dans la filière agricole et plus largement pour leur renommée et objectivité.

Le jury final établit un classement des candidats finalistes sélectionnés par le jury technique. La sélection se fera sur la base du dossier de candidature déposé par le candidat appuyé par une présentation orale (ou diffusion d'un pitch vidéo de 10mn maximum) réalisée par un représentant de la structure.

Cette présentation aura une durée maximale de 10 min et sera complétée par une session de questions-réponses avec le jury, d'une durée de 5 min. Le jury suivra une grille de notation détaillée où il reportera pour chaque candidat une note par élément jugé.

A l'issue de toutes les présentations, le jury délibérera et le président du jury proposera un palmarès.

Les candidats devront impérativement être présent le Samedi 6 Juin 2020, au Domaine du Merle, à Salon de Provence pour soutenir leur projet face aux membres du jury final (sauf dérogation exceptionnelle accordée par les organisateurs permettant la présentation via vidéo conférence).

Etape n°6 : LE PALMARES

Le palmarès sera constitué de **3** prix principaux (toutes catégories) : 1er, 2ème et 3ème. Il pourra être complété, le cas échéant, et selon la volonté du jury final, de mentions spéciales, au regard de l'originalité des innovations présentées.

Pour l'édition 2020, il est prévu un **Prix Spécial « Biodiversité »** en lien avec l'accueil du Congrès Mondial de la Nature de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) qui aura lieu à Marseille du 11 au 19 juin 2020.

Les décisions du jury ne peuvent prétendre à contestation et les membres du jury ne sont pas tenus d'informer les candidats sur les raisons de leurs choix.

>ARTICLE 9 : ANNULATION DE LA CANDIDATURE

Du fait de l'organisateur : une candidature ne pourra être annulée par le comité d'organisation que s'il s'avère que les éléments fournis dans le dossier de candidature sont faux ou erronés ou que le candidat fait l'objet d'un manquement avéré au respect des règles sanitaires, sociales ou fiscales en vigueur en France au moment de l'étude de son dossier. Le comité d'organisation pourra a posteriori retirer le prix déjà attribué et motiver publiquement ce retrait vis à vis de la presse.

Du fait du candidat : une fois la candidature déposée et enregistrée (étape 2, cf article 9 : CANDIDATURE), le candidat pourra exceptionnellement retirer sa candidature que sur le seul fait que l'innovation présentée ait été retiré de la vente, pour quelques raisons que ce soient.

>ARTICLE 10 : INFORMATION DES RESULTATS ET REMISE DES PRIX

Le secrétariat du concours informera par écrit à chaque étape les candidats de leur sélection ou de leur non-sélection et du prix qu'ils ont obtenu. L'ensemble des candidats est invité à la remise des prix des Trophées qui se déroulera à l'issue du Jury final en présence des membres du jury et des partenaires institutionnels, sur le Salon des Agricultures de Provence.

>ARTICLE 11 : RECOMPENSES*

Pour le 1er prix : une dotation financière de 5000 €, une insertion publicitaire (1 page) dans la presse spécialisée agricole, la visibilité sur les actions de communication liée au concours.

Pour le 2ème prix : une dotation financière de 2000 €, une insertion publicitaire (1/2 page) dans la presse spécialisée agricole, la visibilité sur les actions de communication liée au concours.

Pour le 3ème prix : une dotation financière de 1000 €, une insertion publicitaire (1/4 page) dans la presse spécialisée agricole, la visibilité sur les actions de communication liée au concours.

Et pour tous les finalistes : un espace d'exposition mutualisé est offert sur le pôle INNOVATION du Salon durant les trois jours les 5, 6, 7 juin 2020.

* Liste non-exhaustive / les récompenses pouvant être complétées d'ici la remise des prix.

>ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU CANDIDAT

Les entreprises souhaitant participer aux Trophées de l'Innovation s'engagent à :

- accepter en totalité les termes et conditions fixées par le présent règlement,
- attester par ce fait être en règle vis-à-vis de la réglementation fiscale, sociale et sanitaire en vigueur,
- être présente, pour les finalistes, lors du jury final afin de soutenir leur candidature et à la remise des prix
- à envoyer au comité d'organisation des produits ou échantillons en quantité suffisante pour l'évaluation du jury technique et du jury final, en temps et en heure, sur le lieu qui sera précisé ultérieurement.

>ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 06/01/1978, chaque candidat dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant et peut s'opposer à leur cession en le signifiant par écrit au comité d'organisation.

Le jury est tenu de respecter le secret professionnel sur les informations dont il disposera et la teneur des débats auxquels il participera. Ces informations sont stipulées «

confidentielles» et ne pourront être divulguées sans l'autorisation écrite des structures intéressées, sauf dans le cas de l'annonce des résultats avec la presse.

En s'inscrivant aux Trophées de L'innovation, les structures et candidats autorisent le comité d'organisation à exploiter et à utiliser librement les photographies des produits présentés, le logo et les informations commerciales sur la structure, ainsi que les photographies prises lors de la remise des prix ou à l'occasion de l'exposition qui se déroulera pendant le Salon des Agricultures de Provence. Ces éléments pourront être reproduits et édités sur diverses formes de support utiles à la promotion des Trophées de l'Innovation (que ce soit support écrit, audiovisuel ou électronique).

> ARTICLE 14 : UTILISATION DU LOGO

Seules les structures primées pourront utiliser les logos, correspondant au prix obtenu aux Trophées. Pour les lauréats et vainqueurs, seule l'utilisation complète du logo est admise, selon une charte graphique imposée par le comité d'organisation. Les structures lauréates doivent soumettre à l'approbation des organisateurs tous les projets d'utilisation du logo avant diffusion et respecter les dispositions en vigueur concernant les mentions obligatoires.

Les organisateurs des Trophées de L'Innovation fournissent aux lauréats l'ensemble des éléments graphiques nécessaires à l'utilisation du logo. L'utilisation du logo « Trophées de l'Innovation » sur les sites internet des structures lauréates entraîne la mise en place d'un lien vers le site du concours : www.trophee-innovation-agriculture.fr

> ARTICLE 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les responsabilités des organisateurs ne sauraient être en aucun cas encourues si le présent règlement devait être modifié pour quelque raison que ce soit et même sans préavis. Le comité d'organisation se réserve le droit exclusif et unilatéral d'interrompre ou de modifier l'événement, d'en décaler la période à tout moment et sans préavis si une telle mesure se révèle nécessaire.

>ARTICLE 16 : LITIGE

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement et du déroulement du concours. Si les parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, les litiges seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.